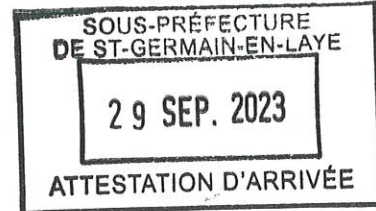


DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 28/04/2023, complétée les 13/07/2023 et 01/08/2023	
Par :	Monsieur CETULEAN Andréi
Demeurant :	53 rue Desaix 78800 HOUILLES
Pour :	Construction d'une maison individuelle comprenant un garage de 13,10 m ² et démolition d'un garage existant.
Sur un terrain sis :	11 bis boulevard Maurice Berteaux
R. cadastrales :	BP146, BP145

Référence dossier
N° PC 78124 23 G0015
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/05/2023

Surface de plancher créée :
213 m²
Création d'une place de stationnement extérieur.

Destination : Habitation



MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,
Vu la délibération du 18 septembre 2007 soumettant à permis de démolir les opérations de démolitions réalisées sur le territoire communal,
Vu la demande de permis de construire référencée ci-dessus,
Vu l'avis favorable avec réserves d'ENEDIS en date du 31/07/2023 (copie ci-jointe),
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de SUEZ en date du 19/09/2023 (copie ci-jointe),
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/07/2023 (copie ci-jointe),
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Inspection Générale des Carrières en date du 28/07/2023 (copie ci-jointe) ;

ARRÊTE,

Article 1 : Le permis de construire valant permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande.

Article 2 : Les pétitionnaires devront respecter les prescriptions émises par SUEZ dans son avis annexé au présent arrêté, sauf celles qui présentent une incompatibilité avec les prescriptions émises par l'IGC dans son avis annexé au présent arrêté, qui imposent, concernant les eaux pluviales, que les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire, ainsi que toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

Article 3 : Compte tenu des caractéristiques du terrain et vu l'état actuel des connaissances acquises, le pétitionnaire est tenu de faire procéder :

- A une étude de reconnaissance du sous-sol réalisée par une société spécialisée ;
- Aux travaux éventuels nécessaires et suffisants pour assurer la mise en sécurité de la propriété et du projet de construction ;
- Comblement des vides par injection avec clavage et traitement des anomalies au droit du projet et à ses abords qui sera postérieurement contrôlé par des sondages ;
- Fondations adaptées (spéciales (radier armé,...) ou profondes (puits de béton ou pieux) ;
- Raccordement des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées vers le réseau public d'assainissement ; les réseaux devront être étanches et faire l'objet de contrôle

d'étanchéité. Ces secteurs étant très sensibles aux nouvelles arrivées d'eau, les rejets directs sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

Conformément aux recommandations spécifiques émises par l'Inspection Générale des Carrières dans son avis joint au présent arrêté, les rapports d'études et d'investigations géotechniques et les dossiers de recollement des travaux réalisés devront être communiqués, pour information, à l'Inspection Générale des Carrières, qui est chargée de l'archivage et de la mise à jour des documents relatifs aux anciennes cavités abandonnées.

Article 4 : La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Article 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux conformément à l'arrêté du 13/02/2004 relatif à l'isolement acoustique contre le bruit extérieur, en raison de la proximité de l'autoroute A14, voie bruyante de type 1.

Article 6 : Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de raccordement sur les réseaux divers. Il devra se conformer aux directives reçues. Les travaux rendus éventuellement nécessaires sur le domaine public par la réalisation du projet (création de bateau, déplacement de mobilier urbain, d'ouvrages d'éclairage public, de signalisations, d'avaloir, de regard, etc...) sont à la charge du pétitionnaire, et s'effectuent conformément aux normes et règles techniques en vigueur, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et de la participation au financement de l'assainissement collectif.

Article 8 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



A Carrières-sur-Seine, le 25 SEP. 2023

**Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire-adjoint délégué aux Grands projets,
à l'urbanisme, à la voirie, à la sécurité
et aux affaires militaires,
Michel MILLOT**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en 3 exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (modèle CERFA n° 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

DOSSIER N° PC 78124 23 G0015 - PAGE 2 / 3
